

Arrêt

n° 296 987 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Par un courrier du 26 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 21 février 2013, dans le cadre d'un accord de transfert entre pays du Benelux, le requérant a été transféré vers la Belgique depuis les Pays-Bas. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 3 avril 2013, ces deux décisions ont été retirées. A la même date, la partie défenderesse a pris une

nouvelle décision de rejet de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande, prise le 22 juin 2011, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2013, a été déclaré sans objet suite au retrait des décisions et l'arrêt du Conseil de céans n° 105 604 du 24 juin 2013 a constaté le désistement d'instance. Le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet et de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 avril 2013, a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 173 615 du 26 août 2016. Le 1^{er} avril 2016, le requérant a été entendu par la zone de police de Bruxelles ouest et un rapport administratif a été établi. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 173 617 du 26 août 2016. Par un courrier du 28 septembre 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 12 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2002 et y résider sans interruption. Le 26.11.2009 il a introduit une demande 9bis qui a été déclarée non fondée accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 22.06.2011 (notification le 21.02.2013). Le 26.01.2013 il a été intercepté par la police à Maastricht. Le 21.02.2013 il a été transféré en Belgique dans le cadre de reprise bilatérale entre pays du Benelux. Le même jour il a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le jour même. Le 20.03.2013 il a introduit un recours en suspension et en annulation contre le rejet de sa demande 9bis et l'ordre de quitter le territoire devant le CCE. Le 03.04.2013 la décision de rejet de sa demande 9bis a été retirée et le même jour une nouvelle décision de rejet a été prise accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 18.04.2013). Le 14.05.2013 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui a été déclaré recevable et fondé le 17.05.2013. Le même jour le CCE a déclaré que vu que la décision attaquée a été retirée, le recours est devenu sans objet. Le 24.06.2013 le CCE a constaté le désistement d'instance vu qu'aucune des parties n'a réagi endéans 15 jours de sa décision du 14.05.2013. Le 01.04.2016 il a reçu un ordre de quitter le territoire (notifié le 02.04.2016). Le 11.04.2016 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui a été rejeté le 26.08.2016.

Remarquons que l'intéressé s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Signalons également que Monsieur s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire en date du 02.04.2016 mais il n'y a pas obtempéré. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09juin 2004, n° 132.221).

Monsieur invoque en guise de circonstance exceptionnelle son intégration et ancrage social durable et stable et dépose plusieurs documents attestant son long séjour de presque 20 ans sur le territoire : paiements abonnement STIB, paiements auprès de la Poste, rendez-vous médicaux, cartes médicales CPAS, attestations d'aide médicale urgente, carte de vaccinations, ordonnances médicales, factures d'hôpitaux, attestation de fréquentation scolaire : formation de français (2015-2016). Il dépose plusieurs témoignages de soutien.

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la

volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Monsieur ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156713 du 19/11/2015). Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, si Monsieur souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.

L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Il n'est pas reproché au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire depuis son arrivée (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Monsieur invoque la crise du Covid et invoque les décisions prises par la Belgique et le Maroc quant à la fermeture des frontières et/ou la restriction de voyager. La crise sanitaire plonge le Maroc dans une situation instable et confuse qui pourrait prolonger le délai d'obtention de l'autorisation de séjour et mettrait en cause le caractère temporaire de son séjour au pays d'origine. Il veut participer aux efforts des autorités locales de traçabilité de la maladie en déclarant son adresse afin de pouvoir être à l'abri de tout danger de propagation du virus et bénéficier des mesures pour combattre la maladie.

Relevons que la crise sanitaire liée au Covid est actuelle et à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

Monsieur invoque sa crainte que la crise sanitaire au Maroc est telle qu'y lever les autorisations de séjour pourrait prolonger le délai d'obtention de l'autorisation de séjour et mettrait en cause le caractère temporaire de son séjour au pays d'origine. Cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique, et n'est donc pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou le pays de résidence.

Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons enfin qu'il incombe à l'intéressé Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner

demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Monsieur ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019. CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, si Monsieur souhaite revoir ses attaches qui le soutiennent.

L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Il n'est pas en reproché au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire depuis son arrivée (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Monsieur invoque la crise du Covid et invoque les décisions prises par la Belgique et le Maroc quant à la fermeture des frontières et/ou la restriction de voyager. La crise sanitaire plonge le Maroc dans une situation instable et confuse qui pourrait prolonger le délai d'obtention de l'autorisation de séjour et mettrait en cause le caractère temporaire de son séjour au pays d'origine. Il veut participer aux efforts des autorités locales de traçabilité de la maladie en déclarant son adresse afin de pouvoir être à l'abri de tout danger de propagation du virus et bénéficier des mesures pour combattre la maladie.

Relevons que la crise sanitaire liée au Covid est actuelle et à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

Monsieur invoque sa crainte que la crise sanitaire au Maroc est telle qu'y lever les autorisations de séjour pourrait prolonger le délai d'obtention de l'autorisation de séjour et mettrait en cause le caractère temporaire de son séjour au pays d'origine. Cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique, et n'est donc pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou le pays de résidence.

Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons enfin qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur ne disposait pas de visa : défaut de visa

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Monsieur dépose plusieurs dossiers médicaux (rendez-vous médicaux, cartes médicales CPAS, attestations d'aide médicale urgente, carte de vaccinations, ordonnances médicales, factures d'hôpitaux) sans déclarer avoir des problèmes de santé l'empêchant de voyager dans son pays d'origine pour lever les autorisations de séjour de plus de 3 mois en Belgique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Question préalable

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, dans la mesure où aucun grief n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

A cet égard, le Conseil constate qu'en termes de requête, dans la seconde branche de son moyen, la partie requérante argue de la violation de l'article 8 de la CEDH comme suit :

« l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale [du requérant] pourrait être considérée comme étant conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition pourrait être remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition pourrait donc également être considérée comme étant remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre et [d']annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant ».

La seconde branche du moyen formulé par la partie requérante en termes de requête, alléguant la violation de l'article 8 de la CEDH, vise donc les deux actes attaqués et, partant, la partie requérante formule un grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.1.2. En tout état de cause, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué est pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 octobre 2022. Ainsi, le Conseil relève que ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

2.2. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9bis, 62 et 74/13 [la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », ainsi que « du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, la partie requérante estime qu'elle « ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée », précise que « cela fait vingt ans que l'intéressé réside de manière ininterrompue en Belgique » et considère que « c'est de manière totalement stéréotypée que l'Office des Etrangers a rejeté sa demande ». Elle rappelle la motivation de la partie défenderesse et souligne que « notamment, l'Office des Etrangers invoque [premièrement] un soi-disant désistement d'instance en 2013 ?!; or un tel désistement d'instance implique un acte particulier et personnel de l'intéressé, ce qui certainement ne figure au dossier de l'intéressé ; [deuxièmement] un ordre de quitter le territoire notifié en 2016, soit il y a plus de six ans, auquel le requérant n'aurait pas obtempéré ?! Or, le requérant a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cet ordre de quitter le territoire ; l'Office des Etrangers s'abstient de faire la moindre référence à ce recours ; partant, l'Office des Etrangers manque à son obligation formelle de motivation ». La partie requérante considère qu'« au vu des arguments et pièces fournis par l'intéressé pour prouver son intégration en Belgique, il paraît bien évidemment disproportionné à l'intéressé d'effectuer un aller-retour pour effectuer une demande d'autorisation de séjour » et estime que « compte-tenu de la situation humanitaire, à savoir augmentation de Covid et grippe, il ne peut être prétendu qu'un retour au pays d'origine ne serait pas particulièrement difficile pour l'intéressé ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et estime qu'« il va de soi que dans le cas qui nous occupe, priver [le requérant] du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques concernant cette disposition et considère que « l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale [du requérant] pourrait être considérée comme étant conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition pourrait être remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition pourrait donc également être considérée comme étant remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre et [d']annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions

querellées auraient violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la pandémie de Covid-19, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (son ancrage social durable, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.2. S'agissant du grief formulé par la partie requérante relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

4.2.3. En ce que la partie requérante critique le premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle entend

contester un motif de la première décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation ainsi développée est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir évoqué un « désistement d'instance en 2013 » et « un ordre de quitter le territoire notifié en 2016, [...] [à l'encontre duquel] le requérant a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers [...] » en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait « référence à ce recours ».

A cet égard, le Conseil note que la première décision attaquée précise que

« Le 20.03.2013 il a introduit un recours en suspension et en annulation contre le rejet de sa demande 9bis et l'ordre de quitter le territoire devant le CCE. Le 03.04.2013 la décision de rejet de sa demande 9bis a été retirée et le même jour une nouvelle décision de rejet a été prise accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 18.04.2013). Le 14.05.2013 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui a été déclaré recevable et fondé le 17.05.2013. Le même jour le CCE a déclaré que vu que la décision attaquée a été retirée, le recours est devenu sans objet. Le 24.06.2013 le CCE a constaté le désistement d'instance vu qu'aucune des parties n'a réagi endéans 15 jours de sa décision du 14.05.2013. Le 01.04.2016 il a reçu un ordre de quitter le territoire (notifié le 02.04.2016). Le 11.04.2016 il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le CCE qui a été rejeté le 26.08.2016 ».

Le Conseil constate que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et notamment à la lecture des arrêts du Conseil de ceans n° 105 604 du 24 juin 2013 et n° 173 617 du 26 août 2016, rappelés dans le point 1. du présent arrêt, de sorte que les griefs de la partie requérante ne sont pas fondés.

4.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée par la partie requérante, s'agissant de la première décision querellée, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne CCE 94 594 - Page 6 portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.3.2. Quant au second acte attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil observe que la vie privée et familiale du requérant est évoquée en termes tout à fait généraux dans la demande d'autorisation de séjour, évoquant sans plus de précision « son ancrage social durable », de sorte que ces termes ne peuvent à l'évidence suffire à démontrer la réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE